



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_075

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Renouvellement de la convention de gestion de la recyclerie avec l'association EMMAÜS 43
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est propriétaire de la déchetterie située Chemin de la Pépinière – Le Puy-en-Velay (43000),

CONSIDÉRANT que l'association EMMAÜS 43 mène une politique de valorisation des encombrants ménagers produits sur le territoire de la Communauté d'agglomération et collectés sur les déchetteries par le biais de la recyclerie,

DÉCIDE

ARTICLE

De renouveler la convention d'occupation du domaine public régissant les relations techniques et financières entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association EMMAÜS 43 pour l'occupation de l'espace recyclerie au sein de la déchetterie « La Pépinière ».

ARTICLE 2 :

La présente convention prend effet le 27 juin 2026, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède trois ans, moyennant une redevance d'occupation annuelle de 2 626,08 €. La redevance sera révisable à la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_075

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/02/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_076

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public par le Tennis club du Puy
-----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'utilisation du domaine public par le tennis club du Puy,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les obligations du club et de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la répartition des charges entre le club et la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2026_076

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260226-DEC_A_2026_076-AU

S²LOW

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_077

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Piscine la Mouteyre : convention de mise à disposition pour le Centre Hospitalier Émile Roux.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine de la Mouteyre à Brives-Charensac, à titre payant, au profit du Centre Hospitalier Émile Roux pour des activités aquatiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de la Mouteyre à Brives-Charensac, à titre payant (2,50€ par personne) pour l'année scolaire 2025-2026 au profit du Centre Hospitalier Émile Roux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_077

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

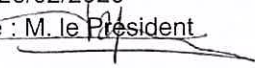
S²LO 

ID : 043-200073419-20260226-DEC_A_2026_077-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/02/2026

Qualité : M. le Président 



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_078

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Parcelle AY 443 — Implantation d'un poste électrique : convention de servitude au profit de la société Enedis
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par la société Enedis sur la parcelle AY 443 située sur la commune de Craponne-sur-Arzon, au lieu-dit « D'Alanc », appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle.

Cette convention a pour objet d'autoriser la société Enedis, qui en confie l'exploitation à la société Egev, son concessionnaire, à :

- Installer à demeure un poste de transformation électrique ;
- Élaguer les arbres et branches qui, se trouvant à proximité, gênent la pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, la société Enedis et la société Egev pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de servitude à titre gratuit avec la société Enedis, relative à la parcelle AY 443 cadastrée à Craponne-sur-Arzon, au lieu-dit «

Décision n°DEC_A_2026_078

D'Arlanc », ainsi que de tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_079

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Parcelle G 1288 : Convention de servitude au profit d'Enedis
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire sur la parcelle G 1288 située sur la commune de Solignac-sur-Loire, au lieu-dit « Lou Sagnas », appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle.

Cette convention a pour objet d'autoriser la société Enedis de la Haute-Loire, qui en confie l'exploitation à la société Dejante Energies Auvergne, son concessionnaire, à :

- Installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 71 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- Établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- Élaguer les arbres et branches qui, se trouvant à proximité, gênent la pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, la société Enedis et la société Dejante Energies Auvergne pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2026_079

ARTICLE 2 : De signer la convention de servitude à titre gratuit avec la société Enedis, relative à la parcelle cadastrée section G 1288 située à Solignac-sur-Loire, au lieu-dit « Lou Sagnas », ainsi que de tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/02/2026

Qualité : M. le Président